

## Evolution proposée des régimes d'activité partielle

	Activité partielle actuelle	Activité partielle de droit commun cible	Activité partielle de longue durée
<b>Déclenchement</b>	Décision unilatérale et autorisation administrative	Décision unilatérale et autorisation administrative, comme actuellement	Accord d'entreprise ou accord de branche de branche étendu, et validation par la Direccte  Sur la base d'un diagnostic et d'une prévision d'activité et d'emploi partagés
<b>Durée</b>	Jusqu'à 6 mois	3 mois renouvelables maximum 6 mois	6 mois renouvelables maximum 2 ans
<b>Durée du travail</b>	L'employeur sollicite un nombre d'heures « chômeables »  Le volume est autorisé et à postériori l'entreprise adresse une demande de remboursement pour les heures réellement chômees.	Inchangé	L'accord définit le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômees, au maximum égal à 40% du temps de travail.  Volume apprécié salarié par salarié, mais modulable sur la durée de l'accord
<b>Salaires versés</b>	<b>70% du salaire brut</b> (84% du salaire net) <i>Plancher = SMIC</i>	<b>De 100% du salaire net au niveau Smic à 72% du salaire net au niveau de 1,3 Smic</b> (plancher à 8,03€/h) <i>Plafond = 60% de 4,5 SMIC</i>	<b>De 100% du salaire net au niveau Smic à 84% du salaire net au niveau 1,15 Smic</b> (plancher à 8,03€/h) <i>Plafond = 70% de 4,5 SMIC</i>
<b>Aide publique</b>	<b>Avant Covid :</b> <b>7,92€ ou 7,34</b> par heure chômee  <b>Covid :</b> Jusqu'au 30 mai : <b>70% du brut</b> (100% de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC  Depuis le 1 <sup>er</sup> juin : <b>60% du brut</b> (85 % de l'indemnité versée) Plafond : 70% de 4,5 SMIC	<b>60% de l'indemnité versée</b>  Plancher = 90% SMIC  Pas de cotisations  Au renouvellement, chaque salarié doit avoir pris 5 jours de congé	<b>80% de l'indemnité versée (85% pour les accords signés avant le 1<sup>er</sup> octobre)</b>  Plancher = 90% du SMIC  Pas de cotisations
<b>Engagements en termes d'emploi</b>	Non obligatoire	Maintien dans l'emploi pendant la durée de l'activité partielle	L'accord définit les engagements en termes d'emploi. Seul l'accord peut permettre des suppressions d'emploi éventuelles.
<b>Formation</b>	Covid : Prise en charge des frais de formation à 100%	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 70% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.	Prise en charge des frais de formation à hauteur de 80% des coûts. Accord sur la mobilisation du CPF souhaité.
<b>Dialogue social</b>	//	Compte-rendu trimestriel minimum au CSE	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte-rendu trimestriel minimum au CSE
<b>Entrée en vigueur</b>	//	1 <sup>er</sup> octobre	1 <sup>er</sup> juillet